

N° 1168.

PAYS-BAS ET TURQUIE

Echanges de notes comportant un
règlement provisoire des relations
commerciales entre les deux pays.
Angora, le 11 février et le 11 août
1926.

THE NETHERLANDS AND TURKEY

Exchanges of Notes constituting a
Provisional Settlement of the Com-
mercial Relations between the two
Countries. Angora, February 11,
and August 11, 1926.

Nº 1168. — ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LES GOUVERNEMENTS NÉERLANDAIS ET TURC, COMPORTANT UN RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES DEUX PAYS. ANGORA, LE 11 FÉVRIER 1926.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 15 mai 1926.

Nº 54043/5.

ANGORA, le 11 février 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un traité de commerce entre la Turquie et les Pays-Bas, dont les négociations ont été entamées à la date d'aujourd'hui, le Gouvernement turc consent à ce qu'à partir du 15 février 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance des Pays-Bas, importés sur le territoire turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement prévu par la Convention¹ commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application aux Pays-Bas, aux produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie, du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

(Signé) Dr ROUSCHDI.

Son Excellence

M. le baron DE WELDEREN RENGERS,

Ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire
du Gouvernement royal des Pays-Bas.
En ville.

Délivré pour copie conforme à l'original :

Constantinople, le 27 février 1926.

Le Secrétaire de légation :

(Signé) BOSCH VAN ROSENTHAL.

¹ Vol. XXVIII, page 171, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 1168. — EXCHANGE OF NOTES BETWEEN THE NETHERLANDS AND TURKISH GOVERNMENTS CONSTITUTING A PROVISIONAL SETTLEMENT OF THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES, ANGORA, FEBRUARY 11, 1926.

French official text communicated by the Netherlands Chargé d'Affaires a. i. at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place May 15, 1926.

No. 54043/5.

ANGORA, February 11, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion in the near future of a Commercial Treaty between Turkey and the Netherlands, regarding which negotiations have been opened on to-day's date, the Turkish Government agrees that as from February 15, 1926, products of the soil and industry originating in and coming from the Netherlands imported into Turkish territory and intended either for consumption or for re-exportation or for transit shall enjoy for a period of six months the treatment provided for in the Commercial Convention² signed at Lausanne on July 24, 1923, in respect of the States which signed it.

It is understood that this provisional regime shall be applied on condition that most-favoured-nation treatment is accorded in the Netherlands to products of the soil or industry originating in or coming from Turkey.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Dr. ROUSCHDI.

To His Excellency

Baron DE WELDEREN RENGERS,

Minister Plenipotentiary and Envoy Extraordinary
of the Royal Netherlands Government.
Local.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

² Vol. XXVIII, page 171, of this Series.

LÉGATION ROYALE DES PAYS-BAS.

ANGORA, le 11 février 1926.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'en attendant la conclusion prochaine d'un traité de commerce entre les Pays-Bas et la Turquie, dont les négociations ont été entamées à la date d'aujourd'hui, le Gouvernement néerlandais consent à ce qu'à partir du 15 février 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance de Turquie importés sur le territoire néerlandais et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, aux produits du sol et de l'industrie originaire s ou en provenance des Pays-Bas, du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) W. VAN WELDEREN RENGERS.

A Son Excellence

Dr Tewfik ROUSCHDI,

Ministre des Affaires étrangères,
Angora.

ÉCHANGE DE NOTES COMPORTANT UN RÈGLEMENT PROVISOIRE DES RELATIONS COMMERCIALES ENTRE LES PAYS-BAS ET LA TURQUIE. ANGORA, LE 11 AOUT 1926.

Texte officiel français communiqué par le chargé d'affaires a. i. des Pays-Bas à Berne. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 9 novembre 1926.

I.

ANGORA, le 11 août 1926.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en attendant la conclusion prochaine d'un traité de commerce entre la Turquie et les Pays-Bas, dont les négociations ont été entamées en date du 11 février dernier, le Gouvernement turc consent à ce qu'à partir du 15 août 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao, importés sur le territoire turc et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un nouveau délai de six mois du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

ROYAL NETHERLANDS LEGATION.

ANGORA, February 11, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that, pending the conclusion in the near future of a Commercial Treaty between the Netherlands and Turkey, regarding which negotiations have been opened on to-day's date, the Netherlands Government agrees that as from February 15, 1926, products of the soil and industry originating in and coming from Turkey imported into the Netherlands and intended either for consumption or for re-exportation or for transit shall enjoy most-favoured-nation treatment for a period of six months.

It is understood that this provisional regime shall be applied on condition that Turkey accords to products of the soil or industry originating in or coming from the Netherlands the treatment provided for in the Commercial Convention signed at Lausanne on July 24, 1923, in respect of the products of the States which signed it.

I have the honour to be, etc.

(Signed) W. VAN WELDEREN RENGERS.

To His Excellency

Dr. Tewfik Rouschdi,
Minister for Foreign Affairs,
Angora.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING A PROVISIONAL SETTLEMENT OF THE COMMERCIAL RELATIONS BETWEEN THE TWO COUNTRIES. ANGORA, AUGUST 11, 1926.

French official text communicated by the Netherlands Chargé d'Affaires a. i. at Berne. The registration of this Exchange of Notes took place November 9, 1926.

I.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform you that pending the early conclusion of a Treaty of Commerce between Turkey and the Netherlands, the negotiations in respect of which were commenced on February 11 last, the Turkish Government is willing that, as from August 15, 1926, products of the soil and industry originating in or coming from the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao imported into Turkey shall, whether intended for consumption, re-export or transit, enjoy for a further period of six months the treatment laid down in the Commercial Convention signed at Lausanne on July 24, 1923, for the products of the signatory States.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application, aux Pays-Bas, aux Indes néerlandaises, à Surinam et à Curaçao, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie du traitement de la nation la plus favorisée.

Veuillez, etc.

(Signé) Dr ROUSCHDI.

Son Excellence

le baron DE WELDEREN RENGERS,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire
de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

II.

ANGORA, le 11 août 1926.

EXCELLENCE,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, qu'en attendant la conclusion prochaine d'un traité de commerce entre les Pays-Bas et la Turquie dont les négociations ont été entamées en date du 11 février dernier, le Gouvernement néerlandais consent à ce qu'à partir du 15 août 1926, les produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance de Turquie importés sur le territoire des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao, et destinés soit à la consommation, soit à la réexportation ou au transit, jouissent pour un nouveau délai de six mois du traitement de la nation la plus favorisée.

Il est entendu que l'application de ce régime provisoire est subordonnée à l'application en Turquie, aux produits du sol et de l'industrie originaires et en provenance des Pays-Bas, des Indes néerlandaises, de Surinam et de Curaçao, du traitement prévu par la Convention commerciale signée à Lausanne le 24 juillet 1923 pour les produits des Etats qui l'ont signée.

Veuillez, etc.

(Signé) W. VAN WELDEREN RENGERS.

A Son Excellence

le Dr Tewfik Rouschdi,
Ministre des Affaires étrangères,
Angora.

It is understood that this provisional regime is conditional upon the application, in the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao, of the most-favoured-nation treatment to products of the soil and industry originating in or coming from Turkey.

I have, etc.

(Signed) Dr. ROUSCHDI.

His Excellency

Baron DE WELDEREN RENGERS,

Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary,
of Her Majesty the Queen of the Netherlands.

II.

ANGORA, August 11, 1926.

YOUR EXCELLENCY,

I have the honour to inform Your Excellency that pending the early conclusion of a Treaty of Commerce between the Netherlands and Turkey, the negotiations in respect of which were commenced on February 11 last, the Netherlands Government is willing that, as from August 15, 1926, products of the soil and industry originating in or coming from Turkey imported into the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao, shall, whether intended for consumption, re-export or transit, enjoy for a further period of six months most-favoured-nation treatment.

It is understood that the putting into force of this provisional regime is conditional upon the application in Turkey to products of the soil and industry originating in or coming from the Netherlands, the Dutch East Indies, Surinam and Curaçao, of the treatment laid down in the Commercial Convention signed at Lausanne on July 24, 1923, for the products of the signatory States.

I have, etc.

(Signed) W. VAN WELDEREN RENGERS.

His Excellency

Dr. Tewfik Rouschdi,

Minister for Foreign Affairs,
Angora.

